

RÈGLEMENT N° 2613

**RÈGLEMENT 2613 INTITULÉ
« RÈGLEMENT CONCERNANT LA
CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR
LES DÉPENSES LIÉES A LA TENUE D'UNE
ÉLECTION ET AFFECTATION DES
SOMMES NÉCESSAIRES »**

À une séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801
boulevard Cavendish, lundi, le 13 mars 2023 à 20 h 00, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B. Sc. RN MBA

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^e Jonathan Shecter, Directeur général

M^e Pascalie Tanguay, Directrice des services juridiques et greffière

M^{me} Florine Agbognihoue, assistante-greffière, agissant à titre de
secrétaire de la réunion

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné pour le présent règlement à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2023;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives*, connu sous le nom de « *Projet de loi 49* »;

ATTENDU QUE depuis le 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 287.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QUE le conseil verra à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection;

ATTENDU QUE le conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;

ATTENDU QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente (selon le plus élevé des deux);

ATTENDU QUE, pour les quatre premières années du présent règlement, il y a lieu d'affecter à ce fonds une somme annuelle de 93 000 \$;

ATTENDU QUE la somme annuelle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par le Règlement 2613 intitulé : « Règlement concernant la création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection et affectation des sommes nécessaires » comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Création d'un fonds réservé

Une réserve financière « Fonds Réservé » est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 3 : Constitution du fonds

Ce Fonds Réservé est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

ARTICLE 4 : Affectation

Le conseil doit affecter annuellement au Fonds Réservé les montants minimums suivants :

- Un montant minimum de 93 000 \$ pour l'exercice financier 2022;
- Un montant minimum de 93 000 \$ pour l'exercice financier 2023;
- Un montant minimum de 93 000 \$ pour l'exercice financier 2024;
- Un montant minimum de 93 000 \$ pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 5 : Intérêts

Les intérêts au Fonds Réserve sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 6 : Provenance des montants affectés

Les fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté, et versés dans le Fonds Réserve le ou vers le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 7 : Utilisation du fonds

Les montants disponibles dans le Fonds Réserve doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants contenus dans le Fonds Réserve pour financer les dépenses liées à la tenue de cette élection.

ARTICLE 8 : Excédents

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réserve pour utilisation future.

ARTICLE 9 : Durée

La durée d'existence du Fonds Réserve est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Pascalie Tanguay

PASCALIE TANGUAY
GREFFIERE

COPIE CONFORME

**PASCALIE TANGUAY
GREFFIÈRE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

RÈGLEMENT N° 2613

**RÈGLEMENT 2613 INTITULÉ « RÈGLEMENT
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS
RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES A LA
TENUE D'UNE ÉLECTION ET AFFECTATION DES
SOMMES NÉCESSAIRES »**

ADOPTÉ LE : 13 mars 2023

EN VIGUEUR LE : 29 mars 2023

COPIE CONFORME